



Délégation de service public Centre culturel

RAPPORT DE PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DEVRA ASSURER LE DELEGATAIRE

(Art. L.1411-4 du code général des collectivités territoriales)

Annexe à la délibération n°7-II-2023 relative à l'adoption du principe de DSP pour la
gestion du centre culturel

I- DEFINITION

Pour qu'un contrat soit qualifié de délégation de service public, plusieurs conditions doivent être réunies :

- L'activité doit pouvoir être déléguée et considérée comme un service public local rendu aux usagers ;
- La responsabilité du service public doit être confiée à une personne de droit public ou de droit privé (le délégataire) ;
- Le prix du service doit être perçu par le délégataire auprès des usagers ;
- La rémunération du délégataire est assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation du service.

II – OBJET

L'activité du centre culturel doit être regardée comme une délégation de service public, car répondant aux critères énoncés au I.

La collectivité mettra à la disposition du délégataire les ouvrages, équipements, appareillages et mobilier constituant le « centre culturel » précité, sis 22 avenue Paul Verlaine à Carnoux-en-Provence.

Le délégataire aura pour mission d'assurer le fonctionnement du centre culturel, et à cet effet, sera chargé :

- de la gestion et de la rémunération du personnel nécessaire à la bonne gestion de la structure ;
- de l'entretien des lieux ;
- du gardiennage du bâtiment ;
- de mettre en œuvre les obligations légales en matière d'hygiène et de sécurité.

Par ailleurs, il devra :

- assurer les frais relatifs aux consommations d'eau, d'énergie, de téléphone et d'une manière générale, tous les frais de fonctionnement ;
- prendre en charge l'ensemble des tâches relatives au fonctionnement de la structure ;
- faire connaître l'offre d'activités du centre culturel, en assurer la promotion et fidéliser les adhérents.

Dans ce cadre, il sera chargé d'offrir à ses adhérents une large palette d'activités, sous forme de cours et de stages, dans les domaines culturel et artistique, et sur la base de ce qui existe aujourd'hui :

- chant ;
- éveil et formation musicale ;
- musique (ensemble, batterie, guitare, piano, instruments à vent, etc.) ;
- arts textiles ;
- loisirs créatifs ;
- arts plastiques ;
- écriture ;
- reliure ;
- informatique, langues, théâtre ;
- etc. (la liste est non exhaustive).

Il devra par ailleurs développer toutes les activités accessoires permettant de valoriser le potentiel du complexe culturel et favoriser son équilibre budgétaire : expositions, représentations (théâtrales, autres), location de salles, etc.

III – DUREE

Le contrat de délégation de service public sera conclu pour cinq ans à compter de sa notification au délégataire retenu.

IV – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le Délégataire s'engage à exploiter les installations et les activités qui en découlent, au mieux des intérêts des usagers (prioritairement les carnussiens), en garantissant le caractère laïc et éducatif de l'action menée, et en respectant les obligations légales en matière d'hygiène et de sécurité.

Le Délégataire, ou son représentant si le Délégataire est une personne morale, sera titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant d'une ou plusieurs des catégories en fonction des exigences règlementaires liées aux différentes activités du centre.

La licence est attribuée à une personne en sa qualité de responsable d'une structure. Nul n'est admis à diriger, soit directement soit par personne interposée, une entreprise de spectacles s'il n'est pas personnellement muni de la licence (article L7122-6 du code du travail).

En tout état de cause, le Délégataire devra être titulaire de toutes les autorisations et licences professionnelles exigibles dans le cadre de sa mission de service public.

V – CONDITIONS FINANCIERES

Pour couvrir ses charges d'exploitation, le délégataire se rémunérera notamment auprès des usagers du centre culturel par la perception de l'ensemble des cotisations (adhésions, inscriptions aux activités) ; et par les recettes liées à l'exploitation de l'équipement (activités accessoires, location de la salle de spectacles, etc.).

Le Délégataire recevra en complément une participation financière de la Collectivité. Ce financement correspond au montant du reste à charge tel que le Délégataire l'a défini sur son budget d'exploitation prévisionnel.

Le montant de la participation financière de la Collectivité ne pourra pas être revu à la hausse sauf en cas de modification substantielle du modèle économique et de la réglementation de cette activité. Dans ce cas, le Délégataire sollicitera officiellement la Collectivité et lui présentera un nouveau budget de fonctionnement. La Collectivité prendra toutes les mesures et tous les conseils pour évaluer les éventuelles incidences financières, puis délibérera sur le bien-fondé d'un avenant au contrat afin de permettre la continuité du service public.

Le Délégataire ne versera pas une redevance financière sur toute la durée du contrat à la Collectivité en contrepartie de la mise à disposition des locaux. Toutefois, Le Délégataire mettra gratuitement à disposition de la commune le Centre Culturel et le personnel nécessaire, pour accueillir les manifestations suivantes :

- Arbre de Noël du CCAS (décembre)
- Arbre de Noël du personnel municipal (décembre)
- Spectacles des écoles (3 / AN)

VI – DIVERS

Le Délégué sera force de proposition pour la mise en place d'outils de communication visant à médiatiser le service rendu en lien avec la Collectivité. Le logo de la mairie sera conservé dans toute communication sur l'établissement.

Le nom actuel de l'établissement « centre culturel de Carnoux-en-Provence » sera conservé et le Délégué conservera la mention « municipal » ou « établissement municipal » dans ses documents de communication.

Démarche environnementale : en filigrane de toute son action, de son organisation, dans la gestion de ses approvisionnements, de sa consommation d'énergie et de ses déchets, le Délégué aura à cœur de mettre en œuvre une démarche « éco responsable » autonome.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales), le Délégué remettra à la Collectivité un rapport annuel détaillé permettant le contrôle de la bonne exécution du contrat.